**14471. Réimputation**

Les erreurs d’imputation de service ou de compte de dépenses constatées au cours de **l’exercice sont rectifiées dans les écritures de l’ordonnateur et dans celles de l’agent** comptable par l’émission d’un certificat de réimputation établi en nombre suffisant pour permettre de retracer cette réimputation avec les pièces jointes de l’imputation d’origine et celle de la nouvelle imputation.

Les réimputations à l’intérieur d’un service et impliquant un domaine ou une activité ne sont tracées que dans la comptabilité de l’ordonnateur.

**14441. Mentions obligatoires des mandats**

Les mandats doivent comporter les renseignements et références d’ordre administratif, budgétaire et comptable, propres à assurer l’exécution matérielle du règlement et le contrôle de la dépense.

Ces mentions obligatoires sont :

- les références de l’établissement ;

- l’exercice d’imputation

- les services d’imputation ;

- les comptes d’imputation issus du plan comptable général (PCG).

Le compte PCG est inscrit au moment de la liquidation et vient compléter les domaines et les activités nécessaires à l’analyse de la dépense. Ces deux derniers éléments ne sont pas portés à la connaissance de l’agent comptable.

**L’erreur d’imputation comptable, à l’intérieur d’un service, pourra être corrigée grâce à une réimputation à l’initiative de l’agent comptable. Cette réimputation sera transmise à l’ordonnateur afin de mettre en conformité la comptabilité budgétaire avec la comptabilité générale.**